

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

portant obligation pour le Gouvernement d'établir un rapport d'information à l'attention du Parlement concernant les conséquences de l'éventuelle mise en place de diverses mesures fiscales et de commenter les effets de ces mesures sur l'aménagement du territoire de la Nation,

PRÉSENTÉE

Par MM. François GERBAUD, Louis ALTHAPÉ, Mme Madeleine ANGLADE, MM. Roger BESSE, Jacques BÉRARD, Désiré DEBAVELAERE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean-Paul DELEVOYE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, Christian de LA MALÈNE, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Louis SOUVET et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Quelle France voulons-nous pour demain ?

Là, et seulement là, est la problématique posée par la mise en place d'une politique d'aménagement du territoire après l'adoption, par le Parlement, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les débats ont montré, d'une part, la valeur juridique du concept d'aménagement du territoire et, d'autre part, sa participation, comme composante essentielle, au principe de l'unité de la Nation.

Aurait-il en cela une valeur juridique enracinée constitutionnellement ?

La prise de conscience générale de l'importance de l'aménagement du territoire par l'ensemble des acteurs de la Nation fait qu'ils se sont saisis du dossier, pour lui donner résonance.

Le Parlement, pour sa part, depuis 1989, et notamment le Sénat, s'est fait l'écho à de nombreuses reprises des incohérences graves générées par le développement à outrance de la « France béton » et la désertification accélérée de la « France verte ».

L'aménagement du territoire est entré dans le registre des priorités des Français. Il doit être une affaire d'Etat.

Le texte adopté sur l'aménagement du territoire, loi d'orientation, innove dans de nombreux domaines et présente la caractéristique d'une application modulable dans le temps.

Force est de constater que, le fait ayant produit le droit, l'exploration de toutes les solutions envisageables est nécessaire. Il faut innover, au risque, certes, de bousculer les habitudes.

Un moyen semble de nature à mériter une attention toute particulière ; il s'agit de la fiscalité. C'est un moyen de l'action administrative parfaitement identifié, simple et rapide de mise en place.

Or, tout n'a pas été fait dans la loi d'orientation en ce qui concerne les mesures fiscales.

Parce qu'il semble nécessaire de poursuivre notre mission dans la suite logique de la loi, l'objet de cette proposition de loi est de demander au Gouvernement d'établir un rapport d'information à l'attention du Parlement sur l'impact, tant sur le budget de l'Etat que sur le budget des collectivités territoriales concernées, de la mise en place éventuelle des trois mesures énumérées ci-dessous pour une durée de cinq années concernant l'ensemble des entreprises présentes et s'installant dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum, aujourd'hui.

Ces mesures sont les suivantes :

1° exonération des droits de succession pour les entreprises ayant leur principal établissement de production (base de référence en fonction du nombre de salariés) et leur siège social dans le département ;

2° exonération du tiers des droits de succession dans les cas où seulement l'un des critères du 1° est rempli ;

3° exonération des droits de mutation sur la vente de bâtiments industriels et tertiaires avec compensation de la perte de recette par l'Etat au profit des départements.

Les départements visés sont au nombre de vingt-deux et sont considérés comme les plus pauvres de France : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le Gouvernement présentera un rapport d'information sur les conséquences financières et sociales produites par l'éventuelle mise en place des trois mesures suivantes dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum :

1° exonération durant cinq années des droits de succession pour les sociétés s'installant dans un département éligible à la dotation de fonctionnement minimum, ou déjà installées depuis plus de deux ans, à condition que leur principal établissement de production (base de référence en fonction du nombre de salariés) et leur siège social soient dans le département ;

2° exonération durant cinq années du tiers des droits de succession dans les cas où seulement l'un des critères prévus au paragraphe 1° est rempli ;

3° exonération durant cinq années des droits de mutation sur la vente de bâtiments industriels et tertiaires dans les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimum avec compensation de la perte de recette par l'Etat au profit des départements.

Art. 2.

Le Gouvernement mesurera et commentera les effets éventuels de ces mesures sur l'aménagement du territoire de la Nation.

Art. 3.

Le Parlement aura connaissance de ce rapport d'information avant le début de la session d'automne de l'année 1995.